

RÈGLEMENT

MANDAT CHARGÉ E DE RECHERCHES (CR)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_CR_FR_CA20260409_2026.09.16_22_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	6
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	8
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	11
ANNEXE 1	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat de chargée ou chargé de recherches (CR) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures de CR doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

La ou le titulaire d'un mandat de CR effectue un travail de recherches de niveau postdoctoral dans une université de la Communauté française de Belgique sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur et, éventuellement, d'une co-promotrice ou d'un co-promoteur de niveau postdoctoral¹ de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

La promotrice ou le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

La chercheuse-promotrice ou le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat CR.

La ou le bénéficiaire d'un mandat FED-tWIN qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat CR.

Dispositions particulières relatives au mandat FED-tWIN

Si le mandat FED-tWIN de la promotrice ou du promoteur d'une candidate ou d'un candidat CR arrive à échéance après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant en mesure d'assurer la continuité du projet de recherche en tant que promotrice ou

¹ Le niveau postdoctoral doit être atteint au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

² Ne comprend pas les logisticiennes et logisticiens.

promoteur dans l'éventualité où la ou le mandataire ne serait plus en mesure de respecter les critères d'éligibilité à l'issue de son mandat.

Dispositions particulières relatives à la pension et à l'éméritat

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

La candidate ou le candidat à un mandat de CR devra être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Une copie du diplôme du doctorat (ou attestation de réussite si le diplôme n'a pas encore été délivré) doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

Article 4

La candidate ou le candidat à un mandat de CR doit être titulaire du grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 5 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales.

Le délai maximum pour le calcul de l'éligibilité basé sur l'ancienneté du grade académique requis est augmenté de :

- 15 mois par accouchement quel que soit le nombre d'enfants par accouchement ;
- 12 mois par enfant dont la candidate ou le candidat est parent³ (en qualité de parente ou parent légal, coparente ou coparent, mère ou père adoptif, coparente ou coparent adoptif, ou de toute autre forme de filiation légale établie par reconnaissance ou décision judiciaire) et dont elle ou il n'a pas accouché ;
- 12 mois pour les candidates et candidats ayant accueilli simultanément un ou plusieurs enfants en tant que parente ou parent d'accueil⁴ désigné comme tel par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par un service communautaire compétent en matière de protection de la jeunesse (services de l'Aide à la Jeunesse, Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse) dans le cadre d'un placement de longue durée.

³ En cas de grossesse multiple, le parent n'ayant pas accouché verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

⁴ En cas d'accueil d'une fratrie, la parente ou le parent concerné verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

Ces durées sont cumulables.

Article 5

La candidate ou le candidat ayant soumis un dossier CR dans le cadre d'un appel⁵ Bourses et Mandats et ne faisant pas partie des 70% les mieux classés par la Commission scientifique n'est pas autorisé à resoumettre une candidature CR lors de l'appel Bourses et Mandats suivant.

Article 6

Une personne ne peut pas poser sa candidature plus de deux fois à un même mandat.

La chercheuse ou le chercheur qui a bénéficié d'un mandat de CR, quelle qu'en soit la durée, ne peut plus poser sa candidature à un tel mandat.

Article 7

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat de CR, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais⁶.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en

⁵ 1^{er} appel concerné : appel 2026.

En cas de retrait de candidature après la date de la validation par les autorités rectorales et avant la réunion de la Commission scientifique, la candidate ou le candidat ne pourra pas resoumettre une candidature lors de l'appel suivant étant donné qu'il ne fera pas partie des 70% les mieux classés par la Commission scientifique.

⁶ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 8

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats de CR.

Article 9

Pour les mandats de chargés de recherches (CR), lauréats des appels antérieurs à 2026.

L'attribution d'un mandat de CR donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail à temps plein d'une durée déterminée de 3 ans entre le F.R.S.-FNRS et la ou le titulaire du mandat.

Pour les mandataires non ressortissants de l'Espace économique européen et ne faisant pas l'objet d'une dispense, l'attribution d'un mandat de CR est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le F.R.S.-FNRS d'un permis unique. En cas de retard administratif d'une demande de permis unique, il sera possible de décaler le mandat jusqu'à un maximum de 6 mois à dater de la décision d'octroi.

La ou le titulaire d'un mandat de CR a la possibilité d'utiliser les 3 années de son mandat sur une durée de 6 ans :

- si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique ;
- si la ou le mandataire est bénéficiaire d'une bourse postdoctorale MSCA (Marie Skłodowska-Curie) menée dans une université de la Communauté française de Belgique ;
- sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, pour tout bénéficiaire d'une bourse postdoctorale « prestigieuse », octroyée à titre individuel et délivrée à l'issue d'une procédure d'évaluation au niveau international.

Pour toute suspension, les accords préalables de la promotrice ou du promoteur et de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat de CR poursuit ses recherches sont requis.

Pour une ou un titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap, le contrat à durée déterminée pourra être conclu à temps partiel pour une durée plus longue en fonction du régime de travail convenu avec sa promotrice ou son promoteur étant entendu que cette durée ne peut excéder les 3 ans correspondant en régime temps plein.

La ou le titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap a la possibilité d'utiliser le nombre d'années contractuelles de son mandat sur une durée n'excédant pas 8 ans :

- si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique ;

- si la ou le mandataire est bénéficiaire d'une bourse postdoctorale MSCA (Marie Skłodowska-Curie) menée dans une université de la Communauté française de Belgique ;
- sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, pour tout bénéficiaire d'une bourse postdoctorale « prestigieuse », octroyée à titre individuel et délivrée à l'issue d'une procédure d'évaluation au niveau international.

Pour toute suspension, les accords préalables de la promotrice ou du promoteur et de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat de CR poursuit ses recherches sont requis.

Pour les mandats de chargés de recherches (CR), lauréats des appels à partir de 2026.

L'attribution d'un mandat de CR donne lieu à la conclusion, au 1^{er} octobre, d'un contrat de travail à temps plein d'une durée déterminée de 3 ans entre le F.R.S.-FNRS et la ou le titulaire du mandat.

Pour les mandataires non ressortissants de l'Espace économique européen et ne faisant pas l'objet d'une dispense, l'attribution d'un mandat de CR est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le F.R.S.-FNRS d'un permis unique. En cas de retard administratif d'une demande de permis unique, il sera possible de décaler le mandat jusqu'à un maximum de 6 mois à dater de la décision d'octroi.

La ou le titulaire d'un mandat de CR a la possibilité d'utiliser les 3 années de son mandat sur une durée de 6 ans, en suspendant son mandat de CR pour une durée de maximum 3 ans :

- si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoctorat dont l'unique objet consiste en des travaux de recherches hors de la Communauté française de Belgique (CFB) ;
- si la ou le mandataire est bénéficiaire d'une bourse postdoctorale MSCA (Marie Skłodowska-Curie) menée dans une université de la Communauté française de Belgique (CFB) ;
- sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, pour tout bénéficiaire d'une bourse postdoctorale « prestigieuse », octroyée à titre individuel et délivrée à l'issue d'une procédure d'évaluation au niveau international, menée dans une université de la Communauté française de Belgique (CFB).

Pour toute suspension, les accords préalables de la promotrice ou du promoteur et de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat de CR poursuit ses recherches sont requis.

À la date de début du mandat CR (1^{er} octobre), si la titulaire ou le titulaire du mandat exerce un mandat postdoctoral en dehors de la CFB ou a accepté un mandat postdoctoral hors CFB et qu'elle ou il souhaite suspendre son mandat de CR afin d'en décaler le démarrage, la suspension autorisée est de maximum 1 an.

À la date de début du mandat CR (1^{er} octobre), si la titulaire ou le titulaire du mandat, par ailleurs lauréate ou lauréat de bourses prestigieuses (MSCA ou autre) exerce le mandat postdoctoral concerné dans une institution de la CFB et qu'elle ou il souhaite suspendre son mandat de CR afin d'en décaler le démarrage, la suspension autorisée équivaut, au maximum, à la durée restante de la bourse.

À la date de début du mandat CR (1^{er} octobre), si la titulaire ou le titulaire du mandat a accepté une bourse prestigieuse (MSCA ou autre) dans une institution de la CFB et qu'elle ou il souhaite suspendre son mandat de CR afin d'en décaler le démarrage, la suspension autorisée équivaut, au maximum, à la durée de la bourse.

Cette 1^{ère} suspension est comptabilisée dans les 3 ans de suspension possible.

La titulaire ou le titulaire du mandat qui ne prend pas effectivement son mandat dans son institution d'accueil au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit la décision d'octroi par le Conseil d'administration, ou à l'issue de la bourse, dans le cas d'une bourse prestigieuse dont mention ci-dessus, verra son contrat de travail annulé.

Après le début effectif du mandat, le mandataire doit avoir été rémunéré par le F.R.S.-FNRS un minimum de 6 mois avant de pouvoir bénéficier de la suspension de son mandat.

Pour une ou un titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap, le contrat à durée déterminée pourra être conclu à temps partiel pour une durée plus longue en fonction du régime de travail convenu avec sa promotrice ou son promoteur étant entendu que cette durée ne peut excéder les 3 ans correspondant en régime temps plein.

Les possibilités de suspension de mandat détaillées supra sont également en vigueur pour la ou le titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap. Il a la possibilité d'utiliser le nombre d'années contractuelles de son mandat sur une durée n'excédant pas 8 ans.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 10

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 11

Les titulaires d'un mandat de CR sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par sa Présidente ou son Président et/ou par sa Secrétaire générale ou son Secrétaire général. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 12

Les titulaires d'un mandat de CR ne peuvent modifier l'objet de leurs recherches sans y avoir été autorisés par le F.R.S.-FNRS.

Article 13

Les titulaires d'un mandat de CR peuvent suivre des cours, surveiller des travaux pratiques ou accomplir des tâches d'administration, sans toutefois consacrer à l'ensemble de ces activités plus de huit heures par semaine, une heure de surveillance de travaux pratiques équivalant à deux heures de travaux administratifs ou deux heures de cours suivis.

Dans la limite des huit heures comptées, ils peuvent aussi assurer un enseignement qui ne peut dépasser deux heures par semaine (60 heures par an). Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S.-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement. Ils peuvent porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.

Article 14

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 13, les titulaires d'un mandat de CR ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Article 15

Afin d'encourager la participation des chercheuses et chercheurs des universités de la Communauté française de Belgique aux appels de l'ERC, par dérogation à l'article 2, les titulaires d'un mandat de CR qui obtiennent un ERC Starting Grant (ou ERC Consolidator Grant) peuvent conserver leur mandat de CR jusqu'à son terme et le consacrer en tout ou en partie à leur projet ERC. L'institution dans laquelle les recherches sont poursuivies est responsable de prendre les dispositions permettant aux mandataires concernés de bénéficier des conditions requises par l'ERC en termes d'indépendance scientifique, dans le respect de l'article 14. Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de l'obtention d'un tel ERC Grant.

Les titulaires d'un mandat de CR qui consacraient l'entièreté de leur mandat à un projet ERC perdent de *facto* le bénéfice de l'article 13.

La présente dérogation n'est valable que pour les bénéficiaires d'un ERC Starting Grant ou ERC Consolidator Grant.

Article 16

La ou le titulaire d'un mandat de CR bénéficie d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'elle ou qu'il exerce effectivement son mandat.

Article 17

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat de CR remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle [e-space](#). Les titulaires d'un mandat de CR doivent également en adresser un exemplaire à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Article 18

Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de chargée ou chargé de recherches du F.R.S.-FNRS.

Article 19

Les titulaires d'un mandat de CR qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable de la promotrice ou du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat de CR poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 20

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par la ou le titulaire d'un mandat de CR sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 21

Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 22

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire de la promotrice ou du promoteur, au service compétent de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches.

Article 23

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS

Article 24

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 25

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

Article 26

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de congé parental peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

La demande de congé parental doit être accompagnée de l'avis de la promotrice ou du promoteur quant aux modalités de mise en œuvre (format du congé et période concernée...).

La demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 27

Pour les lauréates et lauréats des appels antérieurs à 2026, le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Pour les lauréates et lauréats des appels à partir de 2026, le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension déduction faite des 30 premiers jours de maladie pendant lesquels la ou le CR a été payé par le F.R.S.-FNRS.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure à 30 jours.

La prolongation du mandat de CR sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que la chercheuse ou le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

Cependant, pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique, il ne sera pas possible d'accorder de prolongation pour une maladie dont la reprise surviendrait dans les 3 mois précédant l'expiration du mandat.

Article 28

L'absence de délivrance d'un permis unique dans les délais impartis en cas de prolongation d'occupation impliquera que ladite prolongation ne pourra être accordée. Toutefois un nouveau contrat de travail pourra être établi, sous réserve de l'obtention d'un permis unique, à concurrence de la prolongation pour autant que celle-ci soit de 30 jours au minimum.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30

La ou le titulaire d'un mandat de CR peut à tout moment mettre fin à son mandat ; elle ou il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, à sa promotrice ou son promoteur et à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel elle ou il effectue ses recherches.

Article 31

Pour bénéficier des mesures spécifiques relatives aux personnes en situation de handicap, les titulaires d'un mandat de CR doivent disposer de la reconnaissance de cette situation de handicap délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promotrice ou co-promoteur

Instrument CR

Appel Bourses et Mandats

Co-promoteur rice d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Co-promoteur rice (de régime linguistique francophone) attaché e à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions	➤ École royale militaire (E.R.M.) ➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) ➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Agence Jardin botanique de Meise ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano